



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de PLEURS (51)**

n°MRAe 2017AGE63

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pleurs (51), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale (AE) est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Pleurs. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 juillet 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 24 août 2017.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par AE

La commune de Pleurs (900 habitants en 2014) est située dans le département de la Marne à proximité de la ville de Sézanne et à environ 50 km de Châlons-en-Champagne. Son territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Brie et Champagne, prescrit par arrêté préfectoral du 16 février 2017 et en cours d'élaboration.

La commune s'engage dans la production de son PLU pour répondre à la croissance démographique de son territoire, tout en protégeant les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence d'un site **Natura 2000** sur son territoire : la Zone de Protection Spéciale de Conservation (ZPS – Directive Oiseaux) « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube ». Ce site de plus de 4 500 ha s'étend sur 20 communes des départements de l'Aube et de la Marne. La partie centrale, qui concerne la commune de Pleurs pour 40 ha, présente des habitats favorables aux oiseaux inféodés aux milieux humides et boisés, tels que le Busard des Roseaux, le Hibou des Marais, la Pie-grièche écorcheur, ou encore l'Outarde Canepetière.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impacts significatifs du PLU sur le site Natura 2000, compte tenu de son classement en zone naturelle inconstructible et de son éloignement de la zone projetée d'extension urbaine. Il en est de même pour la Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Hêtraie du Chemin des Allemands à Pleurs », située à l'extrémité est du ban communal.

Le projet de PLU prévoit une croissance annuelle de sa population de 1,3 %, plus modérée que la tendance observée par le passé (1,7 % de croissance moyenne annuelle sur la période 1999 – 2014) et un léger desserrement des ménages (2,3 personnes par ménage contre 2,4 en 2014). La commune envisage ainsi d'accueillir, à l'horizon 2025, 120 à 130 nouveaux habitants et évalue en conséquence son besoin à environ 70 nouveaux logements. Pour y répondre, elle estime son potentiel constructible mobilisable en dents creuses à 35 logements et prévoit une extension urbaine de 2,3 ha (zone 1AU) pour les 35 autres. La densité de cette extension est de 15 logements/ha contre environ 10 en moyenne dans le village. Cette zone est située en continuité immédiate du tissu urbain et est éloignée des secteurs à forts enjeux environnementaux.

La quasi-totalité du ban communal a été identifiée comme **zone à dominante humide**. Le rapport environnemental a étudié le secteur d'extension urbaine pour y rechercher des zones humides. Au vu du type de sol et de végétation trouvés sur le site d'étude, l'étude conclut à leur absence.

La commune de Pleurs présente plusieurs cours d'eau, notamment le ruisseau des Auges et la Pleurre. Au niveau de ces ruisseaux, la nappe phréatique est sub-affleurante. Des zones urbaines et la zone à urbaniser sont partiellement concernées par le **risque d'inondation dû aux remontées de nappes**. Les secteurs soumis à ce risque sont délimités au plan de zonage et le règlement de ces zones y interdit la réalisation de sous-sols.

La commune dispose d'un **schéma d'assainissement des eaux usées**, annexé au PLU. La majorité des habitations sont reliées au réseau collectif et les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Pleurs, d'une capacité de 1200 Équivalents-Habitants, ce qui est suffisant pour traiter les eaux usées supplémentaires dues à l'augmentation de la population envisagée. Le système d'assainissement (collecte et traitement) est jugé conforme à la réglementation.

En conclusion, l'autorité environnementale n'a pas d'observation sur le projet de PLU de Pleurs :

- **la consommation d'espaces est limitée malgré des perspectives de croissance démographique grâce à la valorisation des disponibilités à l'intérieur du village ;**
- **l'environnement est bien pris en compte, qu'il s'agisse des milieux naturels, de la ressource en eau et du risque inondation.**

Metz, le 4 octobre 2017

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT